

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP05-2023 adopté le 6 février 2023

Règlement numéro 0<-2023 modifiant le Règlement numéro 0664-2016 de lotissement afin de revoir les normes relatives à la distance par rapport à la rive

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 février 2023;

Le < 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0664-2016 de lotissement est modifié afin de préciser les normes relatives à la distance minimale entre une rue et la rive de la façon suivante :
 - 2.1. Ajouter au 3^e alinéa de l'article 29 intitulé « Terrain sans services dans les autres zones » après les termes « *ligne naturelle des hautes eaux* » les termes « ou de la limite d'un *milieu humide* » ;
 - 2.2. Ajouter au 3^e alinéa de l'article 30 intitulé « Opération cadastrale pour un terrain sans services » après les termes « *ligne naturelle des hautes eaux* » les termes « ou de la limite d'un *milieu humide* » ;
 - 2.3. Ajouter au 3^e alinéa de l'article 31 intitulé « Terrain avec un des deux services (égout sanitaire ou aqueduc) » après les termes « *ligne naturelle des hautes eaux* », les termes « ou de la limite d'un *milieu humide* » ;
 - 2.4. Ajouter au 3^e alinéa de l'article 32 intitulé « Opération cadastrale pour un terrain avec un des deux services (égout sanitaire ou aqueduc) » après les termes « *ligne naturelle des hautes eaux* », les termes « ou de la limite d'un *milieu humide* » ;
 - 2.5. Ajouter à l'article 29 intitulé « Terrain sans services dans les autres zones », le 4^e alinéa suivant :

« L'augmentation de la *profondeur des terrains* ne s'applique pas si le projet de développement a fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ce cas, la *profondeur* à respecter est réduite à la distance de l'autorisation, le cas échéant. »
 - 2.6. Ajouter à l'article 30 intitulé « Opération cadastrale pour un terrain sans services », le 4^e alinéa suivant :

« L'augmentation de la *profondeur des terrains* ne s'applique pas si le projet de développement a fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ce cas, la *profondeur* à respecter est réduite à la distance de l'autorisation, le cas échéant. »
 - 2.7. Ajouter à l'article 31 intitulé « Terrain avec un des deux services (égout sanitaire ou aqueduc) », le 4^e alinéa suivant :

« L'augmentation de la *profondeur des terrains* ne s'applique pas si le projet de développement a fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ce cas, la *profondeur* à respecter est réduite à la distance de l'autorisation, le cas échéant. »

- 2.8. Ajouter à l'article 32 intitulé « Opération cadastrale pour un terrain avec un des deux services (égout sanitaire ou aqueduc) », le 4^e alinéa suivant :

« L'augmentation de la *profondeur* des *terrains* ne s'applique pas si le projet de développement a fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ce cas, la *profondeur* à respecter est réduite à la distance de l'autorisation, le cas échéant. »

3. Le Règlement numéro 0664-2016 de lotissement n'est pas autrement modifié.
4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie, Meunier, assistante-greffière

Granby, ce

Julie Bourdon, maire

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière